

LIVRE SIXIÈME.

EXÉCUTION FORCÉE DES SENTENCES (1).

§ 390. — Notions préliminaires sur les effets des sentences et les moyens de contrainte en général.

Après avoir dit les formes qu'il faut suivre pour obtenir une sentence, et les attaques auxquelles elle peut être exposée, il faut maintenant examiner les effets de la sentence devenue définitive, ou acceptée comme telle par les parties.

I. Ces effets étaient de deux sortes.

Les uns s'accomplissaient dans la pure sphère du droit, indépendamment de toute coopération, soit du magistrat, soit des parties : ils consistaient dans les modifications remarquables que subissait le droit mis en litige. Toutes ces modifications peuvent d'ailleurs se ramener à la *novation judiciaire* qui substituait un droit nouveau au droit primitivement réclaté. Pour l'époque de la jurispru-

(1) Nous ne parlons dans ce livre que des voies d'exécution contre les *condamnés* ; mais il faut se rappeler que celui qui n'était pas défendu (*indefensus*), et celui qui avouait sa dette devant le magistrat (*confessus*), étaient assimilés au condamné (*pro damnatis habentur*). (Voy., ci-dessus, § 195 et suiv. et § 217.)

§ 390. — MOYENS DE CONTRAINTE, EN GÉNÉRAL. 543

dence classique, ce droit nouveau consistait toujours en une créance d'une somme d'argent ; créance fort énergique, puisqu'elle croissait au double par la dénégation du débiteur, c'est-à-dire du condamné, et qu'elle autorisait en outre l'emploi immédiat des voies de contrainte. Il a été traité de cette première classe d'effets au § 230.

Les autres se produisaient dans un ordre tout matériel. Ils se traduisaient en voies de fait, accomplies en vertu de l'*imperium* du magistrat, dans le but soit de triompher du mauvais vouloir du débiteur solvable, soit de procurer aux créanciers une satisfaction partielle sur la personne et les biens du débiteur insolvable.

La description de ces moyens de contrainte est l'objet de ce sixième livre. Mais, pour bien saisir l'économie du droit romain en cette matière, il convient de jeter un coup d'œil d'ensemble sur le sujet considéré en lui-même, abstraction faite des formes diverses que les voies d'exécution peuvent revêtir dans chaque pays.

II. L'exécution forcée suppose toujours plus ou moins l'emploi de la force matérielle. C'est là une triste nécessité ; car, indépendamment des inconvénients positifs, inhérents à l'emploi de la force, la justice et les lois semblent perdre quelque chose de leur majesté, quand, pour se faire obéir, elles en sont réduites à faire appel à la force brutale. On s'est donc en général appliqué, chez les peuples policés, à employer le moins possible la violence directe ; on a donné, avec raison, la préférence à

divers moyens indirects de forcer à l'obéissance les débiteurs récalcitrants. Mais cela n'est pas toujours possible : il faut à cet égard distinguer les différents genres de condamnations.

Quand le jugement ordonne la *restitution* (1) en nature d'un objet déterminé, et que le condamné résiste, l'emploi de la violence directe est à peu près indispensable, soit pour l'expulser des lieux dont il refuse de sortir, soit pour lui enlever les objets qu'il s'obstine à retenir.

Pour les condamnations à *faire*, s'il s'agit de choses que le condamné seul peut exécuter, par exemple d'un ouvrage d'art, d'un travail de l'esprit, il est évident que toute contrainte directe est impossible. Mais on peut arriver au but par des moyens indirects, soit en tenant le débiteur en prison jusqu'à ce que son mauvais vouloir ait cédé ; soit, lorsqu'il possède des biens, en accordant au créancier sur ces biens une indemnité en argent (2).

(1) Je prends ce mot dans le sens le plus large, pour indiquer non-seulement la restitution des choses *revendiquées* par leur propriétaire, mais aussi la *tradition* des choses que le propriétaire s'est obligé à livrer (*tradere* ou *dare*), ce que nous appelons *dette de corps certain*.

(2) C'est à ce dernier parti qu'on s'est arrêté en France, en décidant que toute obligation de faire se réduit en *dommages-intérêts* (C. C., art. 1142).—Mais si le débiteur ne possède rien sur quoi le créancier puisse obtenir l'indemnité pécuniaire, ne serait-il pas parfaitement juste que le débiteur pût être tenu en prison jusqu'à ce qu'il eût rempli sa promesse ? Je suppose, bien entendu, qu'il y a pour

S'il s'agit d'un fait qui puisse être exécuté par tout autre que le débiteur, par exemple de la destruction d'un ouvrage fait au mépris du droit d'autrui, ou d'un travail susceptible d'être exécuté par un ouvrier quelconque, on peut ne pas recourir à la contrainte directe. Il suffit, en effet, de fixer au condamné, pour obéir, un certain délai, passé lequel, le créancier sera autorisé à faire exécuter le travail, aux frais du débiteur. On pourrait encore imposer au condamné une certaine amende en argent, au profit du créancier, pour chaque jour de retard, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait au jugement (1).

Enfin, quand il s'agit d'une somme d'argent à payer, soit que la créance ait eu dès l'origine ce caractère, soit qu'elle l'ait acquis plus tard par l'une des transformations qui viennent d'être indiquées, le magistrat peut procurer directement l'exécution de la sentence, en faisant vendre les biens du débiteur au profit de ses créanciers. Cette vente peut avoir lieu sans le concours du débiteur et par conséquent n'exige, provisoirement du moins, aucun emploi de la force.

Les condamnations en argent sont donc celles dont l'exécution peut être assurée le plus facilement et le plus directement. D'un autre côté,

lui possibilité de le faire. En pareil cas, la contrainte par corps me semblerait fort légitime.

(1) Nos tribunaux emploient l'un ou l'autre moyen, suivant les cas.

quand les biens du débiteur ne suffisent pas, et qu'il devient nécessaire d'en établir la répartition entre les créanciers, il faut bien que toutes les créances soient ramenées à une commune unité. — Sous ce double rapport, il serait donc désirable que toutes les condamnations fussent pécuniaires : telle était aussi la règle sous la jurisprudence classique. (§ 177 et ci-après § 403.)

Il faut maintenant examiner comment avaient été réglés par le droit romain les divers rapports dont nous venons de constater l'existence. A cet égard, il faut distinguer l'ancien droit civil, le droit prétorien, le droit des Empereurs, et enfin le droit le plus nouveau qui avait prévalu au temps de Justinien.

CHAPITRE PREMIER.

EXÉCUTION FORCÉE D'APRÈS LES DOUZE TABLES.

§ 391. — Caractère des voies d'exécution : *Manus injectio*. — *Pignoris capio*. — *Renvoi*.

Le droit le plus ancien sur lequel nous ayons des documents paraît n'avoir connu que la contrainte contre la personne (*manus injectio*) (1).

(1) A cette époque, le droit romain était donc précisé-

La *pignoris capio*, qui était certainement un mode d'exécution sur les biens, n'était applicable qu'à certaines créances spéciales se rattachant au droit public ou sacré; et, dès lors, on ne peut en tenir compte, par rapport aux créances privées. (§§ 162 et 163.)

Bien que les XII Tables n'eussent accordé ni au magistrat, ni aux créanciers aucun pouvoir direct sur les biens du débiteur (1); cependant, par son excessive rigueur, la *manus injectio* était, en réalité, un moyen très-énergique d'agir sur les biens des débiteurs solvables : quel homme, en effet, eût été assez insensé pour se laisser vendre comme esclave, et perdre en même temps sa fortune et sa liberté, pour des dettes qu'il aurait eu les moyens d'acquitter? — A l'égard du débiteur insolvable, la vente de sa personne procurait toujours aux créanciers un paiement quelconque.

Il n'est pas question, dans les sources, des biens que pouvait posséder le débiteur insolvable, et cela est naturel; car, dans l'espoir d'apitoyer ses créan-

ment le contre-pied du droit français, qui n'autorise que très-exceptionnellement la contrainte personnelle.

(1) Sauf dans le droit le plus nouveau, les jurisconsultes romains n'ont jamais reconnu au magistrat le droit d'enlever de force à quelqu'un sa propriété. — Ulpian., L. 1, § 1, ff., *Si ventris nomine* : «... Coget autem eum decedere non «prætoria jurisdictione nec manu ministrorum, sed melius «et civilius faciet, si eum, per interdictum, ad jus ordinari- «rium remiserit». — Cf. Ulpian., L. 23, § 3, ff., *Quod metus causa*. — Voy. encore, page 556, note 3.

ciers et d'obtenir d'eux un arrangement qui lui permit de conserver sa liberté, le débiteur devait toujours s'empressez de leur offrir ses biens dès les premières poursuites. En admettant, au surplus, que le débiteur possédât encore quelque chose au moment où il était réduit en servitude, ses biens devenaient *vacants* par la mort civile de leur propriétaire, et dès lors rien ne s'opposait à ce que les créanciers pussent s'en emparer, en tant que biens vacants (1).

Comme, à cette époque, ne s'était pas encore introduit le principe que toute condamnation doit être *pécuniaire*, il devait y avoir lieu souvent à faire opérer, par la force, des restitutions en nature. On ignore comment on arrivait à ce résultat.

On ne sait pas non plus comment, dans ces temps reculés, était réglée la distribution entre créanciers. Au reste, ce règlement devait être assez simple; puisque on ne connaissait, à cette époque, ni hypothèques ni privilèges.

Nous n'avons plus à nous occuper ici de la *manus injectio* et de la *pignoris capio*, qui ont été traitées avec tous les détails convenables dans le second livre. (§ 156-161).

(1) Le débiteur n'était pas seulement tréduit en esclavage, il était en outre exporté hors du territoire : «... aut trans Tiberim peregre venum ibant...» (Aul. Gell., *Noct. att.* XX, 1). — Cf. § 160.

CHAPITRE DEUXIÈME.

EXÉCUTION FORCÉE D'APRÈS LE DROIT PRÉTORIEN.

§ 392. — Introduction.

Le droit prétorien conserva l'exécution personnelle; mais, à côté d'elle, il établit une voie d'exécution sur les biens (*venditio bonorum*), avec laquelle notre loi française sur la faillite offre une frappante analogie. Rien ne s'opposait, au reste, à ce que les créanciers cumulassent ces deux moyens d'exécution.

Le droit prétorien ne s'occupe en aucune façon de l'exécution forcée des restitutions en nature; sans doute parce que, à l'époque où l'édit prétorien commença à devenir le droit pratique, la règle qui veut que toute *condamnation soit pécuniaire* avait déjà été adoptée pour toutes les actions, tant réelles que personnelles. — Toutefois, l'*aveu* (*confessio*) et la non-défense (*indefensio*) autorisant les mêmes voies d'exécution que la condamnation, sans pour cela convertir le droit réclamé en une créance pécuniaire, il pouvait se rencontrer encore des cas où le demandeur eût à recourir à l'exécution forcée pour une *restitution* en nature : les textes ne nous ap-

prennent pas comment un débiteur était contraint à ce genre de restitution.

§ 393. — 1^o De l'exécution personnelle (*Duci jubere*).

L'exécution personnelle se maintint dans la pratique, non-seulement depuis que le droit prétorien eut introduit un moyen d'exécution direct sur les biens, mais encore fort avant sous l'empire et jusqu'aux plus modernes jurisconsultes classiques (1). C'était le principe de l'ancienne *manus injectio*, mais avec de notables adoucissements.

Le débiteur insolvable ne peut plus être tué ni vendu par ses créanciers (§ 160); mais il est encore adjugé au créancier (*addicitur*), emmené prisonnier dans la maison de celui-ci (*duci jubere*), qu'il est obligé de servir jusqu'à parfait paiement de la dette. Pendant tout ce temps, il est assimilé à un esclave, mais il n'est point esclave: aussi, la dette une fois payée, recouvre-t-il la liberté et avec elle tous les privilèges de l'ingénuité (2).

Le créancier est obligé de le nourrir; mais le prisonnier peut recevoir du dehors les choses nécessaires à la vie: une action pénale est donnée contre le créancier qui s'y opposerait (3).

(1) Paul., *Sentent.*, V, 26, § 2. — Ulpian., L. 23, ff., *Ex quib. caus. major*.

(2) Quintil., *Instit. orat.*, V, 10, 60; VII, 3, 27. — Gaius, *Comm.* III, 189 et 199. — Loi de la Gaule cisalpine, ch. 21 et 22.

(3) Licin. Ruf., L. 34, ff., *de Re judic.*

§ 394. — 1^o Exécution sur les biens (*Missio in possessionem, — bonorum venditio*) (1). — Formes et effets de l'envoi en possession.

Le créancier ou les créanciers qui avaient obtenu une *condamnation*, ou dont le débiteur était *confessus* ou *indefensus*, et qui voulaient arriver à la vente de ses biens, devaient s'adresser au Préteur ou au président de la province. Ce magistrat,

(1) Cette vente des biens en masse paraît avoir été introduite par le Préteur *Pubilius Rutilius*, le même probablement qui fut nommé consul en 649. D'autres la font dériver de la loi *Petilia*.

Dans tous les cas, ce ne fut pas là une institution entièrement nouvelle, mais bien plutôt une extension, aux créances privées, d'un système d'exécution qui paraît avoir existé très-anciennement, *au profit de l'État*, sur les biens des proscrits et des condamnés pour crimes (*publicis iudiciis*), et dont il est souvent fait mention dans les classiques sous le nom de *bonorum sectio* et de *bonorum auctio*. (Tit.-Liv., xxxviii, 58, 60. — Cicero, *pro Rosc. Amer.*, 29, 31, 33, 36, 43, 51; *pro Rabir.*, 44; *in Verr.*, I, 20, 23 et passim. — Ascon., *in Verr.*, I, 20, 23. — Varro, *de Re rust.*, II, 10.)

Dans la *sectio bonorum*, les Questeurs du trésor étaient envoyés en possession des biens du condamné et les faisaient ensuite vendre en masse, *sub hasta*; mode de vente qui transférait immédiatement à l'adjudicataire (*sector*) la propriété quiritaire: en quoi la *bonorum sectio* différait beaucoup de la *bonorum venditio* prétorienne. (§ 397. — Cf. § 277 et § 278.)

Quant à la *bonorum auctio*, quelques auteurs pensent que c'était également une vente *sub hasta*, mais à titre *singulier*. C'est là un point qui ne semble pas encore bien éclairci.

après avoir vérifié la demande (*causa cognita*) (1), autorisait, par un décret, les créanciers à se mettre en possession de tous les biens du débiteur.

Cet envoi ne conférait point aux créanciers la possession juridique; car ils étaient réputés détenir à titre conservatoire (*rei servandæ causa*), et pour le débiteur (*custodia*) (2); mais il constituait à leur profit le gage prétorien (3).

Le débiteur ne perdait donc ni la propriété, ni la possession juridique, par l'effet de la *missio*, mais seulement l'administration (4).

§ 395. — Continuation. — De la vente (*venditio*).

En général, la vente devait avoir lieu dans un bref délai, après l'envoi en possession. Toutefois, elle pouvait être remise à une époque plus

(1) C'est-à-dire après avoir vérifié l'existence de la sentence ou de l'aveu. (Loi de la Gaule cisalpine, ch. 22. — Gaius, *Comm.* III, § 78. — Julian., L. 18, ff., *Si servit.* — Ulpian., L. 8, ff., *Quib. ex caus. in poss. eat.*)

(2) Cette observation a été déjà faite plus haut, et nous avons vu que les créanciers avaient un interdit (non possesseur) et une action *in factum* pour protéger leur détention. (*Voy.*, ci-dessus, § 325, p. 358.)

(3) Ulpian., L. 26, ff., *de Pignor. act.* — Marcian., L. 35, *de Reb. auct. jud. poss.* — Cf., au Code, le titre de *Prætorio pignore*.

(4) Cicero, *pro Quint.*, 27. — Cet envoi en possession des créanciers ne semble-t-il pas le type du *dessaisissement* de nos faillis. (Cod. comm., art. 443.)

éloignée, et alors l'administration des biens était confiée à un curateur (*curator bonorum*) choisi par les créanciers et confirmé par le magistrat (1).

S'il n'y avait aucun motif particulier de reculer la vente, elle avait lieu de suite dans les formes suivantes.

On plaçait dans les lieux les plus fréquentés de la ville, des affiches indiquant la nature et l'importance des biens à vendre (*bonorum proscriptio*) (2). Trente jours après cette publication, quand il s'agissait des biens d'un vivant, et quinze jours après seulement, quand il s'agissait des biens d'un mort, le Préteur convoquait tous les créanciers connus, et leur ordonnait de choisir parmi eux un syndic (*magister*), auquel était confié le soin de vendre les biens (3). — Ce syndic dressait le cahier des charges, lequel contenait la description des biens et l'état des créanciers (4).

Après un nouveau délai de trente jours ou de vingt jours, suivant que le débiteur était vivant ou mort, les biens étaient adjugés en masse au plus

(1) Paul., L. 1, § 1, ff., *de Curat. bonor.* — Paul., L. 6, § 2, *Quib. ex caus. in poss. eat.* — Ce curateur ne ressemble-t-il pas singulièrement aux syndics provisoires de notre loi des faillites? (Cod. comm., art. 462.)

(2) Gaius, *Comm.* III, § 79. — Cicero, *pro Quint.*, c. 15.

(3) Gaius, *ibid.* — Ce *magister*, chargé de la vente, remplit le même rôle que nos syndics définitifs. (Cod. comm., art. 468 à 478.)

(4) Cet état des créanciers était indispensable, puisque, ainsi qu'on va le voir, l'adjudication avait lieu, non pour un

offrant (*addicuntur*) (1), c'est-à-dire à celui qui offrait de payer aux créanciers le plus fort dividende.

Gaius nous apprend pourquoi les délais de la vente étaient plus longs pour le débiteur vivant que pour le débiteur mort : c'est qu'on voulait laisser au vivant le temps de chercher les moyens de conserver ses biens, soit en payant ses créanciers, soit en entrant en arrangement avec eux (2).

Bien qu'il n'y ait à ce sujet aucun document positif, il est évident que les créanciers devaient être *forclos*, quand ils ne s'étaient pas fait connaître assez à temps pour que le syndic les portât sur l'état des créances : il fallait bien, en effet, que l'adjudicataire, qui offrait *tant pour cent* aux créanciers, sût à quoi s'en tenir sur le montant total des dettes. — Les créanciers étaient avertis

prix déterminé, mais moyennant l'offre faite par l'adjudicataire de payer *tant pour cent* à chacun des créanciers. — Tout porte à penser que le magistrat *vérifait*, au moins sommairement et provisoirement, les créances : ce qui est un trait de ressemblance de plus avec nos syndics. (Cod. comm., art. 491 et suiv.) Mais, comme on va le voir, l'admission des créanciers sur l'état dressé par le syndic ne liait pas l'adjudicataire.

(1) Gaius, *ibid.* — Cicero, *pro Quint.*, 15; *ad Attic.*, I, 1; VI, 1. — Quintil., *Instit. orat.*, VI, 3, § 51.

(2) Gaius, *Comm.* III, § 79. — Sénèque, *de Beneficiis*, IV, 12, cite un exemple d'un tel arrangement : « Spondeo pro judicato et suspensum amici bonis libellum dejicio, creditoribus ejus me obligaturus. » — C'était un véritable concordat.

§ 396. — EFFETS DE LA VENTE QUANT AU DÉBITEUR. 555
de se présenter, par les affiches qui restaient apposées pendant trente et peut-être soixante jours (1).

§ 396. — Continuation. — Effets de la vente par rapport au débiteur.

La vente en masse, en faisant perdre au débiteur tous ses biens, ne le libérait point de ses dettes, sinon, bien entendu, pour la partie qui se trouvait payée par l'*emtor bonorum* (2). Toutefois, tant qu'il n'avait point acquis des biens nouveaux, le Préteur le défendait contre toute poursuite, au moyen d'une exception.

Cette exception n'était, au surplus, accordée qu'aux débiteurs auxquels on ne pouvait reprocher aucune fraude; car le débiteur frauduleux pouvait être poursuivi par voie d'exécution personnelle (3).

Quant aux biens nouveaux que le débiteur aurait acquis depuis la vente, ils pouvaient devenir l'objet d'une vente nouvelle, et ainsi de suite, jusqu'à paiement intégral de tous les créanciers (4).

Le débiteur dont les biens avaient été ainsi ven-

(1) De même, chez nous, les créanciers sont avertis, par la voie des journaux, de présenter leurs titres.

(2) Notre loi des faillites est beaucoup plus douce; car elle libère le failli, quelque faible dividende qu'aient reçu ses créanciers, et quelque fortune qu'il ait depuis acquise.

(3) Venul., L. 25, § 7, ff., *Quæ in fraud. cred.*

(4) Gaius, *Comm.* IV, § 155.

du était noté d'infamie, et perdait ses droits politiques (1).

§ 397. — Continuation. — Effets de la vente par rapport à l'acheteur.

La vente des biens établissait une transmission universelle de tous les biens, droits et actions du débiteur sur la tête de l'acheteur; aussi considérait-on la vente comme une sorte de *succession* (2).

L'acquéreur n'obtenait pas immédiatement, cependant, la propriété *quiritaire* des biens adjugés, mais seulement l'*in bonis* qui se convertissait en domaine *quiritaire* au moyen de l'usucapion (3).

Divers moyens juridiques étaient accordés à l'acheteur, pour faire valoir ses droits sur les biens adjugés. — S'agissait-il d'une contestation intéressant l'universalité, il avait l'interdit *possessorium*. (§ 332.) — S'agissait-il soit de revendiquer des objets particuliers, soit de poursuivre les débiteurs, l'acheteur pouvait agir par l'action *servienne* dans laquelle on feint qu'il est héritier, ou

(1) Gaius, *Comm.* II, § 154. — Constantin., L. 3, C. Theod., *de Inof. Testam.* — Pareillement, notre failli perd ses droits politiques; il est exclu des bourses de commerce, etc.

(2) Cicéron, *pro Quintio*, c. 15, assimile cette vente à la mort du débiteur (*funus*); c'était en effet une sorte de mort civile.

(3) Gaius, *Comm.* III, §§ 80 et 81. Voyez ci-dessus, § 277, la distinction de ces deux espèces de propriété. — Ceci confirme ce qui a été dit plus haut, que le droit civil ne reconnaissait pas au magistrat le droit de transférer la propriété civile ou *quiritaire*.

par l'action *rutilienne* dans laquelle l'*intentio* est libellée au nom du débiteur, et la condamnation au profit de l'acquéreur. (Voy. ci-dessus, page 30.)

Quant aux créanciers du débiteur exproprié, l'acheteur était personnellement tenu de leur payer le dividende formant le prix de l'adjudication. L'acheteur n'était pas toutefois tenu de reconnaître pour créanciers toutes les personnes comprises dans l'état dressé par le *magister*. Il ne pouvait contester, il est vrai, les droits qui avaient été antérieurement reconnus contradictoirement avec le débiteur; mais il pouvait opposer aux autres tous les moyens de défense qu'aurait pu opposer le débiteur lui-même (1).

§ 398. — Continuation. — Droits des diverses classes de créanciers.

Les créanciers ordinaires obtenaient une action directe et personnelle contre l'*emptor*, jusqu'à concurrence du dividende par lui offert.

Quant aux créanciers ayant un droit de gage ou d'hypothèque, ils pouvaient, soit pendant la procédure de vente, soit même après l'adjudication consommée, revendiquer le gage au moyen de l'action hypothécaire; sauf à l'acheteur le droit de le retenir en payant intégralement. Ainsi, la vente des biens ne purgeait pas les hypothèques.

En se rappelant que les Romains n'ont jamais connu la publicité des hypothèques, on comprend

(1) Gaius, *Comm.* IV, § 65.

aisément que l'achat en masse des biens était une opération fort chanceuse, et que, par un contre-coup inévitable, les biens vendus de cette manière devaient en général être adjugés à vil prix.

Le danger, et par conséquent les inconvénients qui en étaient la suite augmentèrent encore singulièrement; quand plus tard les Empereurs eurent introduit le cahos des créances privilégiées et des hypothèques privilégiées. Telle fut peut-être la raison qui fit peu à peu tomber en désuétude la vente en masse des biens.

CHAPITRE TROISIÈME.

EXÉCUTION FORCÉE SOUS LES EMPEREURS.

§ 399. — Introduction.

Les voies d'exécution, décrites dans le chapitre précédent, continuèrent à subsister bien avant sous l'empire; mais plusieurs innovations tendirent à en rendre l'usage moins fréquent: on veut parler ici de la *cession de biens*, de la vente *de biens en détail* et de la *pignoris capio*.

§ 400. — 1^o De la cession de biens (1).

Le bénéfice de cession de biens fut introduit dans

(1) Voy., au Digeste, le titre de *Cessione bonorum*; au C.

le droit romain par une loi Julia qui peut être attribuée soit à J. César, soit à Auguste.

La cession n'était soumise à aucune forme solennelle; il n'était même pas nécessaire qu'elle fût faite en justice (1). — Par l'effet de cet abandon volontaire, les créanciers se trouvaient dans une position analogue à celle où les aurait placés l'envoi en possession: ils n'acquerraient ni la propriété ni la possession juridique des biens cédés, mais seulement le droit de les conserver et de les vendre. La vente avait lieu, du reste, dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que dans le cas d'envoi en possession (2).

Comme la *venditio bonorum*, la cession ne libérait le cédant que jusqu'à concurrence du dividende payé aux créanciers par l'adjudicataire; en sorte qu'après la cession consommée, rien ne s'opposait à ce que les créanciers exerçassent de

théodosien, le titre *Qui bonis ex lege Julia cedere possunt*, et au C. de Justinien, le titre *Qui bonis cedere possunt*.

(1) Marcian., L. 9, ff., de *Cessione bonor.* — Théod., L. 2, C. Théod., *Qui bonis ex lege Jul.* — Dans la vue d'empêcher l'abus qu'on pourrait en faire, on a, chez nous, cru devoir assujettir la cession de biens à une forme humiliante, la comparution en personne, du cédant, à l'audience publique du tribunal de commerce de son domicile. La cession est, en outre, rendue publique par l'insertion dans un tableau placé dans la salle d'audience. (C. pr., art. 901 et suiv.)

(2) Gaius, *Comm.* III, § 78. — Philip., L. 2; Valer., Gal. et Valer., L. 3; Diocl. et Maxim., L. 4, et L. 5, C., *Qui bonis cedere poss.*